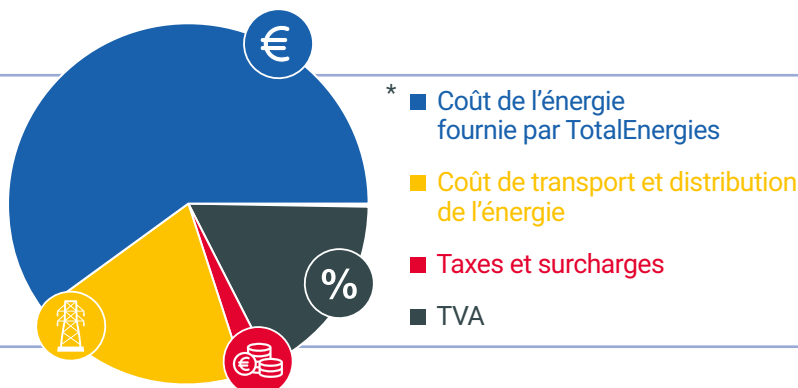


Conditions particulières relatives à la formule variable proEssential Variable Gaz en Région flamande - TVA non incluse

Avantages de la formule "proEssential Variable"

- Durée indéterminée
- Gérez votre contrat dans l'app
- Téléphonez et chattez avec un expert en énergie
- Facturation par e-mail



*Basé sur une consommation moyenne de 25.000 kWh/an

L'offre proEssential Variable est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh. Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats à durée indéterminée** établis en **février 2026**.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur :

1.1 Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés :

2.1 Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)

2.2 Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

Redevance fixe ⁽⁰⁾ (€/an)	+	Consommation*** (c€/kWh)	
35,00		3,90	> Tarif mensuel
		$0,1012 * TTF_M_RLP + 0,63$	> Formule tarifaire

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (HTVA). Ceci signifie que le prix de votre fourniture de gaz est recalculé chaque mois sur base du coefficient repris dans la formule. L'indice TTF_M_RLP représente la moyenne pondérée des cotations journalières « TTF Day Ahead (EOD) » par le profil RLP durant le mois de fourniture.

Les valeurs du TTF sont disponibles sur le site <https://www.eex.com/en/>. Le profil RLP correspond à la moyenne arithmétique des profils de consommations RLP de tous les gestionnaires de réseau en Belgique publiés par Synergrid. Les prix sont exprimés en Eurocent / kWh et la TVA est exclue.

Les prix mensuels calculés sur base de la dernière valeur connue du TTF_M_RLP sont les suivants :

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

<

L'offre TotalEnergies proEssential Variable est soumise aux conditions spécifiques TotalEnergies proEssential (<https://totalenergies.be/fr/files/CGV-proEssential.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-fourniture-pme>). En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies, les présentes conditions prévalent.

** TotalEnergies s'engage à ne pas augmenter les prix de l'énergie fournie par TotalEnergies pendant les 12 premiers mois de livraison.

*** Prix annuels estimés pour le prélèvement selon la méthodologie du Vlaamse Nutsregulator :

<https://www.vlaamsenutsregulator.be/nl/faq/hoe-berekent-de-v-testr-de-geschatte-jaarkost-voor-variabele-contracten>

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Vlaamse Nutsregulator) et publiés sur son site officiel (www.vlaamsenutsregulator.be).

3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à la réglementation européenne, à partir du 1er janvier 2027, TotalEnergies est tenu de restituer chaque année un volume de quotas d'émission correspondant aux émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz naturel de ses clients finaux. Cette obligation entraîne un coût supplémentaire, qui sera répercuté au client selon la formule suivante dans le respect de la réglementation en vigueur :

Coût ETS2 = Consommation de gaz naturel (en MWh) × Facteur d'émission (tonnes de CO₂/MWh) × Prix du quota ETS2 (€/tonne de CO₂)

- Le facteur d'émission est déterminé par l'autorité compétente.

- Le prix du quota ETS2 est établi sur la base du prix de marché des quotas d'émission de CO₂, majoré des frais de sourcing de TotalEnergies.

Le coût ETS2 sera mentionné de manière distincte et transparente sur la facture du client, hors TVA. La valeur du prix du quota ETS2 sera publiée sur le site internet de TotalEnergies dès que le marché des quotas ETS2 sera opérationnel. La présente disposition est sujette à modification en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation applicables. TotalEnergies se réserve le droit d'adapter la méthode de calcul et/ou les paramètres applicables conformément à toute évolution légale ou réglementaire future.